



8B99
A325

DOSSIER : GARNERO
NATURE : Donation
NOTAIRE : KMP
CLERC : KM

SAISI LE 13 JAN. 2008

L'AN DEUX MILLE SEPT
Le DOUZE NOVEMBRE

Maître Karine MEY-PIALAT, Notaire associée membre de la Société Civile Professionnelle "Marie-Luce ALTAYRAC, Karine MEY-PIALAT, Notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial" dont le siège est à PONT SAINT ESPRIT (Gard)..

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant :

DONATION ENTRE VIFS

I – DONATEUR :

Mademoiselle Julie **GARNERO**, commerçante, demeurant à **BAGNOLS SUR CEZE (Gard)** 49, Chemin Montplaisir, célibataire.

Née à **BAGNOLS SUR CEZE (Gard)** le 16 mai 1983.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée 'LE DONATEUR' ou 'DONATEUR'.

II – DONATAIRE :

Madame Martine **CAPORALE**, vendeuse, épouse de Monsieur Thierry, Dominique **GARNERO** demeurant à PONT SAINT ESPRIT (Gard) Quartier Saint Pancrace Est Villa Roma.

Née à **PORT DE BOUC (Bouches-du-Rhône)** le 22 août 1961.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de PORT DE BOUC (Bouches-du-Rhône) le 27 septembre 1980.

Ledit régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Mère du DONATEUR.

Ci-après dénommée 'LE DONATAIRE' ou 'DONATAIRE'.

INTERVENANTS

INTERVENTION DU GERANT DE LA SOCIETE POUR ATTRIBUTION DES PARTS SOCIALES

A l'instant est intervenu :

Monsieur Thierry, Dominique GARNERO, Gérant de Société, époux de Madame Martine CAPORALE demeurant à PONT SAINT ESPRIT (Gard) Quartier Saint Pancrace Est Villa Roma.

Né à SALON DE PROVENCE (Bouches-du-Rhône) le 3 avril 1960.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de PORT DE BOUC (Bouches-du-Rhône) le 27 septembre 1980.

Ledit régime non modifié.

De nationalité française.

Agissant en qualité de gérant de la Société dénommée « A.G. DEVELOPMENT S.A.R.L. ».

Spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes d'une délibération de la collectivité des associés en date du

Le comparant déclare qu'il n'est intervenu aucun événement devant être mentionné dans l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et ne figurant pas dans l'extrait délivré le par le greffier du Tribunal de commerce de CARPENTRAS.

Copie de la délibération justifiant des pouvoirs du comparant est demeurée ci-annexée après mention.

LEQUEL, intervient pour donner son agrément à la présente donation et conformément à l'article 1690 alinéa 1er du Code civil, dispenser les parties de recourir à la formalité de la signification prévue à cet article.

PRESENCE – REPRESENTATION

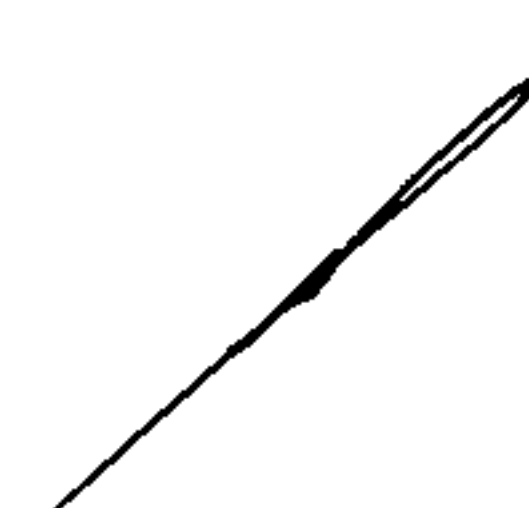
Mademoiselle Julie GARNERO est ici présente.

Madame Martine CAPORALE est ici présente.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

EXPOSE



1/ - Par acte sous seing privé, en date du 07 Novembre 2001, régulièrement enregistré à la recette des Impôts de BAGNOLS SUR CEZE (Gard), le 07 décembre 2001, Folio 77 Bordereau 655, extrait 1565, il a été créé entre :

Monsieur Thierry GARNERO, époux de Mme CAPORALE, donataire aux présentes,

Et la Société dénommée « ALIAS DEVELOPMENT S.A. » Société Anonyme Luxembourgeoise au capital de 31.050,00€, ayant son siège social à LUXEMBOURG, 3, rue du Fort Rheinsheim,

Une société à responsabilité limitée dénommée « A.G. DEVELOPMENT S.A.R.L. » au capital de 30.000,00€ dont le siège social a été fixé à PONT SAINT ESPRIT (30130), 1, rue des Narcisses.

Ayant pour objet :

- la commercialisation de biens et de services de décontamination et de pollution des immeubles bâtis et non bâtis, de techniques d'assainissement, de déconstruction intérieure, de déconstruction sélective, de mise en œuvre de menuiseries intérieures, de traitement surface,
- la participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La durée de la société a été fixée à quatre vingt dix neuf années à la compter de son immatriculation au R.C.S.

Le capital social de trente mille euros a été divisé en 300 parts de 100,00€ chacune entièrement libérées et réparties de la manière suivante :

- à la société « ALIAS DEVELOPMENT S.A. » : 222 parts
- à M. Thierry GARNERO : 78 parts.

Le Gérant de la société est : M. Thierry GARNERO, demeurant à PONT SAINT ESPRIT (30130), Quartier Saint Pancrace, Villa Roma.

2/ - Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 décembre 2002, le siège social de la société à responsabilité limitée dénommée « A.G. DEVELOPMENT S.A.R.L. » a été modifiée et transférée à BOLLENE (Vaucluse), RN7 – La Croisière.

3/ - Par acte sous seing privé, en date du 24 Juin 2002, régulièrement enregistré,

La Société dénommée « ALIAS DEVELOPMENT S.A. » Société Anonyme Luxembourgeoise au capital de 31.050,00€, ayant son siège social à LUXEMBOURG, 3, rue du Fort Rheinsheim,

A cédé à Mademoiselle Julie GARNERO, « DONATEUR » aux présentes,

* 6 parts en nu-propriété,

* 147 parts en pleine propriété de la société à responsabilité limitée dénommée « A.G. DEVELOPMENT S.A.R.L. » au capital de 30.000,00€ dont le siège social a été fixé à BOLLENE (84500), RN 7 – La Croisière régulièrement immatriculée au RCS de CARPETRNAS, sous le N° 440 450 344.

Moyennant le prix de 14.940,00€ payé comptant et quittancé dans l'acte.

4/ - Par acte sous seing privé, en date du 12 décembre 2002, régulièrement enregistré à BAGNOLS SUR CEZE (Gard), le 14 Janvier 2003, Bordereau N°2003/26 case N° 5

La Société dénommée « ALIAS DEVELOPMENT S.A. » Société Anonyme Luxembourgeoise au capital de 31.050,00€, ayant son siège social à LUXEMBOURG, 3, rue du Fort Rheinsheim,

A cédé à M. Thierry GARNERO, « DONATAIRE » aux présentes,

* 39 parts en usufruit,

* 30 parts en pleine propriété de la société à responsabilité limitée dénommée « A.G. DEVELOPMENT S.A.R.L. » au capital de 30.000,00€ dont le siège social a été fixé à BOLLENE (84500), RN 7 – La Croisière régulièrement immatriculée au RCS de CARPETRNAS, sous le N° 440 450 344.

Moyennant le prix de 4.560,00€ payé comptant et quittancé dans l'acte.

5/ - Par acte sous seing privé, en date du 12 décembre 2002, régulièrement enregistré à BAGNOLS SUR CEZE (Gard), le 13 Janvier 2003, Bordereau N°2003/21 case N° 2

La Société dénommée « ALIAS DEVELOPMENT S.A. » Société Anonyme Luxembourgeoise au capital de 31.050,00€, ayant son siège social à LUXEMBOURG, 3, rue du Fort Rheinsheim,

A cédé à Mademoiselle Julie GARNERO, « DONATEUR » aux présentes,

* 6 parts en usufruit, de la société à responsabilité limitée dénommée « A.G. DEVELOPMENT S.A.R.L. » au capital de 30.000,00€ dont le siège social a été fixé à BOLLENE (84500), RN 7 – La Croisière régulièrement immatriculée au RCS de CARPENTRAS, sous le N° 440 450 344.

Moyennant le prix de 420,00€ payé comptant et quittancé dans l'acte.

6/ - Par acte sous seing privé, en date du 24 Juin 2003, régulièrement enregistré

La Société dénommée « ALIAS DEVELOPMENT S.A. » Société Anonyme Luxembourgeoise au capital de 31.050,00€, ayant son siège social à LUXEMBOURG, 3, rue du Fort Rheinsheim,

A cédé à M. Thierry GARNERO, « DONATAIRE » aux présentes,



* 39 parts en nu-propriété de la société à responsabilité limitée dénommée « A.G. DEVELOPMENT S.A.R.L. » au capital de 30.000,00€ dont le siège social a été fixé à BOLLENE (84500), RN 7 – La Croisière régulièrement immatriculée au RCS de CARPENTRAS, sous le N° 440 450 344.

Moyennant le prix de 2.340,00€ payé comptant et quittancé dans l'acte.

7/ - Aux termes d'un acte reçu par Me Karine MEY-PIALAT, Notaire soussigné, en date de ce jour, Melle Julie GARNERO a fait donation à son père, M. Thierry GARNERO, de 90 parts de la société à responsabilité limitée dénommée « A.G. DEVELOPMENT S.A.R.L. » au capital de 30.000,00€ dont le siège social a été fixé à BOLLENE (84500), RN 7 – La Croisière régulièrement immatriculée au RCS de CARPENTRAS, sous le N° 440 450 344.

Lequel acte sera enregistré à la recette des Impôts de BAGNOLS SUR CEZE.

Par suite de ces différentes cessions, les parts sociales, à la date de ce jour appartiennent :

- à concurrence de 237 part à M. Thierry GARNERO,
- à concurrence de 63 parts à Melle Julie GARNERO.

CES FAITS EXPOSE, il est passé à la donation, objet des présentes.

DONATION

LE DONATEUR fait, par les présentes, DONATION ENTRE VIFS, HORS PART SUCCESSORALE, et par suite, avec dispense de rapport à sa succession, au DONATAIRE, qui accepte expressément, des BIENS ci-après désignés :

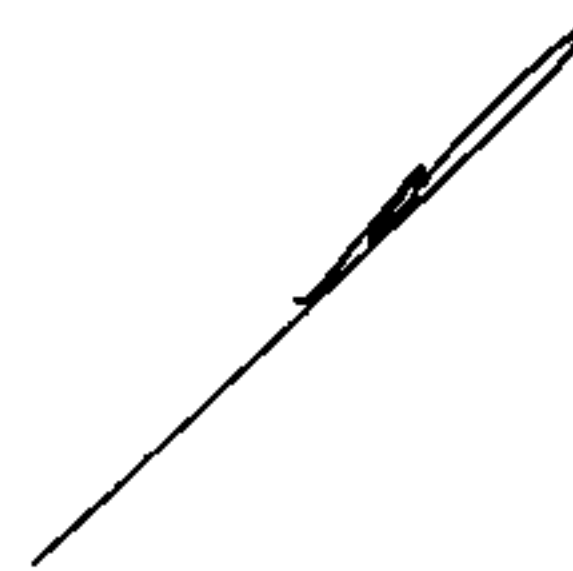
DESIGNATION

PARTS DE SOCIETES

La PLEINE PROPRIETE de TRENTE TROIS parts, de la société à responsabilité limitée dénommée « A.G. DEVELOPMENT S.A.R.L. » au capital de 30.000,00€ dont le siège social a été fixé à BOLLENE (84500), La Croisière RN7 , régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 440 450 344 au Registre du Commerce et des Sociétés de CARPENTRAS (Vse)

La gérance est actuellement assurée par : M. Thierry GARNERO

Soit une valeur en pleine propriété de CINQUANTE QUATRE MILLE QUATORZE EUROS QUARANTE CENTIMES 54.014,40 €



Ci-après dénommées dans la suite de l'acte « LE BIEN ».

EXCLUSION DU BIEN DONNE DE LA COMMUNAUTE DU DONATAIRE

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens par lui donnés ne feront pas partie de la communauté existant entre Madame Martine CAPORALE, DONATAIRE, et Monsieur Thierry GARNERO, son époux. En conséquence, les biens donnés seront propres à Madame Martine CAPORALE, LE DONATAIRE, avec toutes les conséquences attachées à cette qualification.

PROPRIETE JOUISSANCE

PROPRIETE JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES

Le DONATAIRE aura la propriété des parts présentement données à compter de ce jour ; et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il aura seul droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront répartis postérieurement à ce jour.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est faite et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes que LE DONATAIRE s'oblige à exécuter et accomplir.

CONDITIONS CONCERNANT LES PARTS SOCIALES

Le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts de la société à responsabilité limitée dénommée « A.G. DEVELOPMENT S.A.R.L. » au capital de 30.000,00€ dont le siège social a été fixé à BOLLENE (84500), La Croisière RN7 , régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 440 450 344 au Registre du Commerce et des Sociétés de CARPENTRAS (Vse), dès avant ce jour et s'engage par les présentes à les respecter.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

ORIGINE DE PROPRIETE

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parts présentement donnée sont propriétés de Melle Julie GARNERO, pour les avoir acquises, avec d'autres,



De la Société dénommée « ALIAS DEVELOPMENT S.A. » Société Anonyme Luxembourgeoise au capital de 31.050,00€, ayant son siège social à LUXEMBOURG, 3, rue du Fort Rheinsheim,

Par acte sous seings privés, savoir :

1/ - A concurrence de 6 parts en nu-propriété et 147 parts en pleine propriété, le 24 juin 2002, moyennant le prix de 14.940,00€ payé comptant et quittancé dans l'acte.

Lequel acte a été régulièrement enregistré à

2/ - A concurrence de six parts en usufruit, le 12 décembre 2002, moyennant le prix de 420,00€ payé comptant et quittancé dans l'acte.

Lequel acte a été régulièrement enregistré à BAGNOLS SUR CEZE (Gard), le 13 janvier 2003, Bordereau N° 2003/21, case N°2.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS

Conformément à l'Article L 223-14 du Code de Commerce et à l'Article 14 des statuts, cette cession a été soumise à l'agrément des associés.

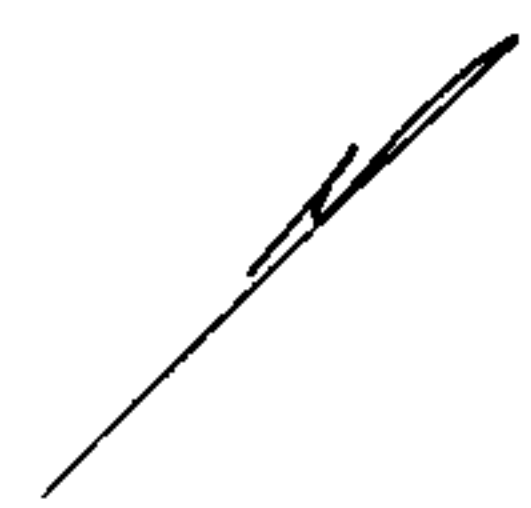
Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 15 Juin 2007, les associés ont autorisé la donation des parts, et autorise Mme GARNERO/CAPORALE comme associée.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Conformément à l'article 1690 du Code civil, en sa qualité de gérant de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, déclare accepter au nom de la société la présente donation et donne toute dispense de signification nécessaire.

Le gérant déclare que les biens donnés appartiennent bien au DONATEUR et qu'ils sont libres de tous nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.



SUR LA MODIFICATION DES STATUTS

Les associés de la société, tous comparants aux présentes, décident de modifier l'article 8 des statuts de la société à responsabilité limitée dénommée « A.G. DEVELOPMENT S.A.R.L. » au capital de 30.000,00€ dont le siège social a été fixé à BOLLENE (84500), RN 7 – La Croisière régulièrement immatriculée au RCS de CARPETRNAS, sous le N° 440 450 344.

Les statuts seront donc modifiés comme suit : ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES :

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à M. Thierry GARNERO : 237 parts.
- à Melle Julie GARNERO : 30 parts.
- à Mme Martine GARNERO/CAPORALE : 33 parts.

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : 300 parts.

DECLARATIONS FISCALES**DONATIONS ANTERIEURES :**

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, LE DONATEUR déclare qu'il n'a consenti, au cours des six dernières années, aucune donation au profit de Madame Martine CAPORALE à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

SUR LA SITUATION DE FAMILLE DU DONATAIRE :

Madame Martine CAPORALE déclare qu'elle a un enfant.

SUR L'ABATTEMENT :

LE DONATAIRE entend bénéficier des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

SUR LE CALCUL DES DROITS**BIENS DONNES PAR MADEMOISELLE JULIE GARNERO**

- Droits de Madame Martine GARNERO	
> Valeur des biens donnés.....	54.014,40 €
> Abattement	150.000,00 €
> Abattement déjà utilisé.....	0,00 €
> Assiette taxable	0,00 €
Droits dus.....	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS	0,00 €

DECLARATIONS DES PARTIES

SUR LA CAPACITE

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation objet du présent acte et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;

- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement ;

- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;

- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX :

LE DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

SUR L'INFORMATION DES PARTIES SUR LES ARTICLES 924-4 ET 951 DU CODE CIVIL

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné de l'existence des articles 924-4 et 951 du Code civil ci-après littéralement reportés :

- Article 924-4 du Code civil : « *Après discussion préalable des biens du débiteur de l'indemnité en réduction et en cas d'insolvabilité de ce dernier, les héritiers réservataires peuvent exercer l'action en réduction ou revendication contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des libéralités et aliénés par le gratifié. L'action est exercée de la même manière que contre les gratifiés eux-mêmes et suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente. Elle peut être exercée contre les tiers détenteurs de meubles lorsque l'article 2279 ne peut être invoqué. Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.* »

- Article 951 du Code civil : « *Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants.*

Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul. »



FRAIS

LE DONATAIRE paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'Etude.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

DONT ACTE sur dix pages

Fait et passé à **PONT-SAINT-ESPRIT** (Gard), en l'étude et reçu aux minutes de la société Civile Professionnelle dénommée « Marie-Luce ALTAYRAC, Karine MEY-PIALAT, Notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial »

La lecture du présent acte a été donnée aux comparants, et les signatures de ceux-ci sur ledit acte, ont été recueillies par le Notaire soussigné;

L'AN DEUX MIL SEPT

LE DOUZE NOVEMBRE

Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

- pages..... dix
- renvois aucun
- mots nuls..... aucun
- lignes nulles..... aucune
- chiffres nuls aucun
- lettres nulles..... aucune
- blancs bâtonnés..... aucun.

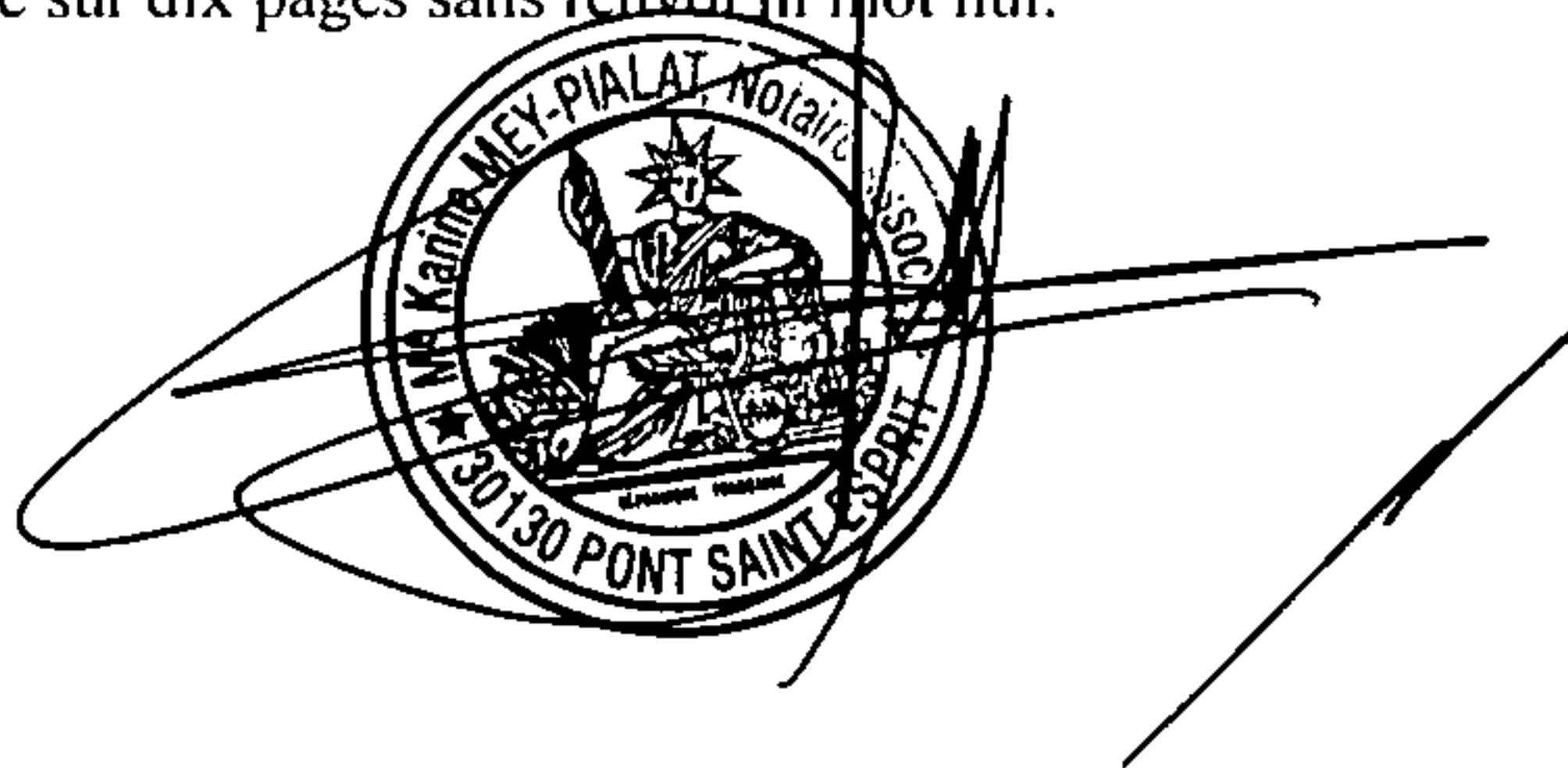
Ont signé : Melle Julie GARNERO, Mme GARNERO/CAPORALE, M. GARNERO esqualité et Me MEY-PIALAT, Notaire.

Enregistré à SIE DE BAGNOLS SUR CEZE, le 23 Novembre 2007, bordereau N° 2007/905 case n° 2, ext. 1184. Droits : GRATIS.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire soussigné,

Etablie sur dix pages sans renvoi ni mot nul.



**LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS
DE LA SOCIETE A.G. DEVELOPMENT
(Article 53 du décret du 30 mai 1984)**

Le soussigné :

Thierry GARNERO

demeurant à PONT SAINT ESPRIT (30130) Quartier Saint Pancrace Villa Roma,

Agissant en qualité de Gérant de la Société A.G. DEVELOPMENT, au capital de 30 000 euros,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 440 450 344 RCS
CARPENTRAS.

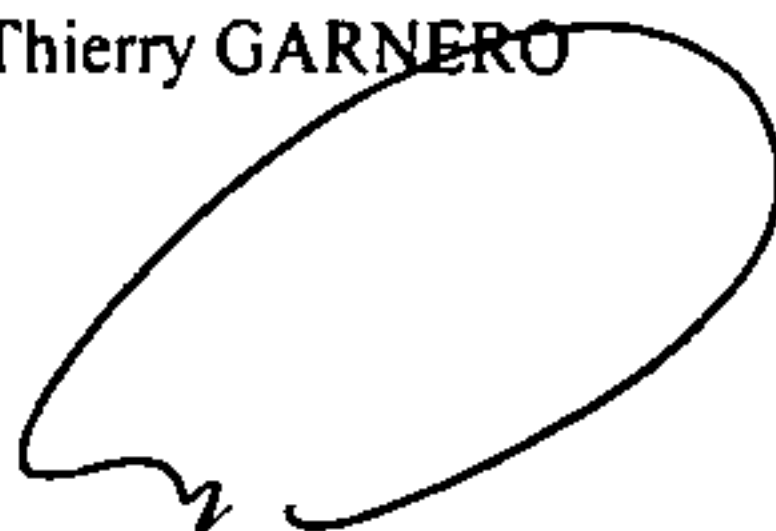
Déclare, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 30 mai 1984 :

Que les sièges sociaux antérieurs de la Société A.G. DEVELOPMENT ont été les suivants :

- 1 rue des Narcisses 30130 PONT SAINT ESPRIT (7/11/01)
- RN7 La Croisière 84500 BOLLENE (12/12/02)

Fait en deux exemplaires,
A Bollène,
Le 12 novembre 2007.

Thierry GARNERO



A.G DEVELOPMENT
Société à responsabilité limitée
au capital de 30 000 euros
SIEGE SOCIAL :
RN 7 - La Croisière - 84500 BOLLENE
N° R.C.S. CARPENTRAS TGI 440 450 344

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 NOVEMBRE 2007

PROCES-VERBAL

L'an deux mille sept, et le douze novembre à dix huit heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

Julie GARNERO, propriétaire de 153 parts, ci	153 parts
Thierry GARNERO, propriétaire de 147 parts, ci	147 parts

Total des parts des associés présents : 300 parts sur les 300 parts composant le capital social.

Thierry GARNERO préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent 300 parts sociales, soit au moins les trois quarts des parts sociales ; et que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer. Il rappelle que la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires est d'au moins les trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions ;
- les actes de donation signés le 12/11/07 ;
- les derniers statuts mis à jour le 24/06/03.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R. 223-19 du Code de Commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constat de la donation en pleine propriété de parts avec effet au 12/11/2007,
- Transfert du siège social,
- Rectification d'une faute de frappe à l'article 2 des statuts,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés,

prenant acte de l'acte de donation de Mademoiselle Julie GARNERO au profit de son père, Monsieur Thierry GARNERO, passé le 12 novembre 2007 en l'étude de Maître Karine MEY-PIALAT, Notaire associée membre de la SCP « Marie-Luce ALTAYRAC, Karine MEY-PIALAT, Notaires associés » titulaire d'un office notarial dont le siège est à PONT SAINT ESPRIT (Gard), rue de l'Equerre.

constate la donation en pleine propriété, au profit de Monsieur Thierry GARNERO, de 90 parts sociales sur les 153 parts appartenant à Mademoiselle Julie GARNERO.

prenant acte de l'acte de donation de Mademoiselle Julie GARNERO au profit de sa mère, Madame Martine GARNERO née CAPORALE, passé le 12 novembre 2007 en l'étude de Maître Karine MEY-PIALAT, Notaire associée membre de la SCP « Marie-Luce ALTAYRAC, Karine MEY-PIALAT, Notaires associés » titulaire d'un office notarial dont le siège est à PONT SAINT ESPRIT (Gard), rue de l'Equerre.

constate la donation en pleine propriété, au profit de Madame Martine GARNERO née CAPORALE, de 33 parts appartenant à Mademoiselle Julie GARNERO.

En conséquence, l'article 8 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit suite aux donations intervenues en date du 12 novembre 2007 :

- | | |
|--|--------------------|
| - Mademoiselle Julie GARNERO | |
| ↳ constituant des biens propres ci | 30 parts sociales |
| | |
| - Monsieur Thierry GARNERO | |
| ↳ à concurrence de 147 parts constituant des biens dépendant de la communauté de biens existant entre lui et son épouse, Mme Martine CAPORALE, | |
| ↳ à concurrence de 90 parts constituant des biens propres pour en avoir reçu la pleine propriété, le 12/11/2007, à titre de donation de sa fille ci | 237 parts sociales |

- **Madame Martine GARNERO née CAPORALE**
↳ à concurrence de **33 parts** constituant des biens propres pour en avoir reçu la pleine propriété, le 12/11/2007, à titre de donation de sa fille ci

33 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

300 parts sociales »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social de la Route Nationale 7 – La Croisière - 84500 BOLLENE au 5a chemin de la Chance 30130 PONT SAINT ESPRIT, à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

5a chemin de la Chance
30130 PONT SAINT ESPRIT »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de rectifier la faute de frappe dans les statuts concernant l'objet social. En effet, la société a une activité de « dépollution » d'immeubles et non de « pollution ».

En conséquence, l'article 2 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- la commercialisation de biens et de services de décontamination et de dépollution des immeubles bâtis et non bâtis, de techniques d'assainissement, de déconstruction intérieure, de déconstruction sélective, de mise en œuvre de menuiseries intérieures, de traitement surface. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

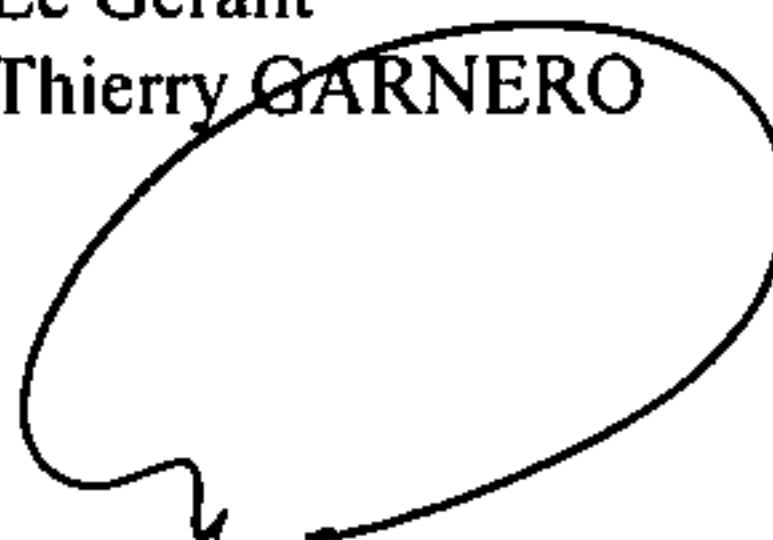
L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant.

Le Gérant
Thierry GARNERO

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thierry GARNERO', written over the printed name.

A.G. DEVELOPMENT

Société à responsabilité limitée
au capital de 30 000 euros

Siège social : 5a chemin de la Chance
30130 PONT SAINT ESPRIT

N° R.C.S. NIMES 440 450 344

STATUTS

*Modifiés par l'AGE du 12.11.2007
et l'acte de donation du 12.11.2007
Statuts signés le 7.11.2001.*

A.G. DEVELOPMENT
Société à responsabilité limitée
au capital de 30 000 euros
Siège social : 5a chemin de la Chance
30130 PONT SAINT ESPRIT
N° R.C.S. NIMES 440 450 344

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- la commercialisation de biens et de services de décontamination et de dépollution des immeubles bâtis et non bâtis, de techniques d'assainissement, de déconstruction intérieure, de déconstruction sélective, de mise en oeuvre de menuiseries intérieures, de traitement surface,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **A.G. DEVELOPMENT S.A.R.L.** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

5a chemin de la Chance
30130 PONT SAINT ESPRIT

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale

Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

La Société « ALIAS DEVELOPMENT S.A. », associée, apporte à la société une somme en espèces pour un total de vingt deux mille deux cent euros.

Monsieur Thierry GARNERO, associé, apporte à la société une somme en espèces pour un total de deux cent euros.

Cette somme de 22 400 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation,
à la banque Crédit Mutuel de PIERRELATTE
1 place Xavier Taillade 26701 PIERRELATTE

Apports en nature

M. GARNERO, associé gérant, apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :

- **un groupe déprimogène complet de Marque et de type Eole 4000**
 - 1 filtre absolu neuf

Valeur : 3 335.- euros

- **un ensemble d'éléments d'échafaudage**
 - le tout en aluminium

Valeur : 2 395.- euros

- **trois piqueurs perforateurs de marque et de type BOSCH 480**
 - équipés chacun d'embouts piquetage + arrachage

Valeur : 1 870.- euros

Lesdits biens sont estimés à la somme de 7 600 euros.

Les conditions prévues par l'article L. 223-9 du Code de commerce étant remplies, cette estimation a été effectuée sans l'intervention d'un commissaire aux apports.

Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à 22 400 euros

Les apports en nature s'élèvent à 7 600 euros

Soit au total la somme de **30 000 euros**

Madame GARNERO régulièrement avertie de l'apport n'a pas notifié son intention de devenir personnellement associée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trente mille euros (30 000 euros).

Il est divisé en 300 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit suite aux donations intervenues en date du 12 novembre 2007 :

- **Mademoiselle Julie GARNERO**
 ↳ constituant des biens propres ci 63 parts sociales
- **Monsieur Thierry GARNERO**
 ↳ à concurrence de 147 parts constituant des biens dépendant de la communauté de biens existant entre lui et son épouse,
 Mme Martine CAPORALE,
 ↳ à concurrence de 90 parts constituant des biens propres pour en avoir reçu la pleine propriété, le 12/11/2007, à titre de donation partage de sa fille ci 237 parts sociales
- **Madame Martine GARNERO née CAPORALE**
 ↳ à concurrence de 33 parts constituant des biens propres pour en avoir reçu la pleine propriété, le 12/11/2007, à titre de donation de sa fille ci 33 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 300 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

- Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

- Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé. En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés
- le nom des gérants ou associés intéressés
- la nature et l'objet desdites conventions
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution. Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 juin 2003.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions. Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs (762 245,08 euros).

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts signés le 7 novembre 2001 enregistrés à la recette des Impôts de Bagnols sur Cèze (Gard), le 7 décembre 2001, Folio 77, Bordereau 655, extrait 1565.

Dernière modification des statuts par assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 2007.

Copie certifiée conforme à l'original

Le Gérant

Thierry GARNERO

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a small flourish at the bottom left.